

UTILISATION DES PISTOLETS DE SCHELLEMENT A TIR INDIRECT

RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR LE COMITÉ CENTRAL DE COORDINATION
LE 16 DÉCEMBRE 1980

En complément des mesures législatives ou réglementaires en vigueur, notamment celles qui interdisent l'utilisation des pistolets de scellement à tir direct, il est recommandé aux chefs d'établissement, dont tout ou partie du personnel relève du régime général de la Sécurité sociale et met en œuvre, même à titre secondaire ou occasionnel, des pistolets de scellement à tir indirect, d'appliquer les dispositions suivantes :

1. N'utiliser que des appareils munis à l'achat d'une copie du certificat d'homologation de type délivré par le Banc public d'épreuve des armes à feu de Saint-Etienne et prévu par l'arrêté du 9 mai 1973 pris en application du décret du 12 janvier 1960 du ministère chargé de l'Industrie, cette homologation de type devenant une homologation individuelle pour les appareils de la classe II suivant la nomenclature de la norme NF E 71-100 (*).

2. Réserver la mise en œuvre des appareils de la classe II à l'exécution de travaux spéciaux (revêtement de lingotières, travaux sous l'eau...) et ne les confier qu'à du personnel ayant reçu dans l'entreprise elle-même, si elle est en

mesure de l'assurer ou, à défaut, chez le fabricant ou l'importateur, une formation spéciale dont une attestation, détenue par le préposé et établie par celui qui a dispensé la formation, permettra de fournir la preuve.

3. Mettre à la disposition des utilisateurs de pistolets de scellement (quelle que soit leur classe) des lunettes de sécurité et des protecteurs d'ouïe.

4. Se conformer aux indications du médecin du travail en ce qui concerne la surveillance des facultés auditives du personnel utilisant des pistolets de scellement (quelle que soit leur classe).

5. Faire procéder à une révision - dans l'entreprise elle-même si elle est en mesure de l'assurer ou, à défaut, en usine - une fois par an, de l'ensemble des pistolets de scellement mis à la disposition du personnel.

(*) Ces recommandations se réfèrent largement au projet de révision de la norme NF 71-100 intitulée "appareils de scellement à charge propulsive - Règles générales" qui doit remplacer en principe la norme de même indice, homologuée par arrêté du 25 juin 1974 (J.O. du 4 juillet 1974). Celle-ci reste seule valable jusqu'à la parution de l'arrêté d'homologation du nouveau texte.

COMMENTAIRE

Sur les paragraphes 1 et 2 :

La répartition des pistolets de scellement à tir indirect entre les classes I et II est celle adoptée par la Commission internationale permanente pour l'épreuve des armes à feu portatives (C.I.P.) et qui sera incorporée à la nouvelle norme française NF E 71-100 sur "les appareils de scellement à charge propulsive, règles générales".

Cette classification est rappelée ci-dessous pour les appareils à tir indirect.

Classes	Catégories	
Dénomination	Symbole	Tir indirect Caractéristiques
Classe I	I - *	$\bar{V}_{10} < 100 \text{ m/s}$ et $E < 620 \text{ joules}$
	I - **	$100 \text{ m/s} < \bar{V}_{10} < 160 \text{ m/s}$ et $E < 420 \text{ joules}$
Classe II	II - *	$\bar{V}_{10} < 100 \text{ m/s}$ et $620 \text{ joules} < E$
	II - ** 100	$100 \text{ m/s} < \bar{V}_{10} < 160 \text{ m/s}$ et $420 \text{ joules} < E$
	II - *** 160	$160 \text{ m/s} < \bar{V}_{10}$ et $E < 420 \text{ joules}$
	II - ****	$160 \text{ m/s} < \bar{V}_{10}$ et $420 \text{ joules} < E$

